



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre : 65-2020-04-20-003

Service environnement, risques,
eau et forêt

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES
EXPERTS RÉFÉRENTS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;
- VU** l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires n°65-2018-12-27-019 du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU** les propositions du parc national des Pyrénées en date du 3 janvier 2020 ;
- VU** les propositions de l'office français de la biodiversité en date du 11 janvier 2020 ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 janvier 2020 ;
- VU** les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 3 janvier 2020 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 20 mars 2020 ;
- Considérant** que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3-II, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

Considérant que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

parc national des Pyrénées :

- M. Flavien LUC,
- M. David ROUANET,

office français de la biodiversité :

- M. Gabriel ALCAÏDE,
- M. Laurent CAVAROC,
- M. Michel CRAMPE,
- M. Christian GARNIER,
- M. Loïc DE LA PENA,
- M. Pascal DUNOGUIEZ,
- M. Pierre GONZALEZ,
- M. Ludovic LUBET,
- M. David RENO,
- M. Frédéric SAINT-MARTIN,
- M. Jean-Michel TISNE.

fédération départementale des chasseurs :

- M. Laurent ABADIE,
- M. Nicolas THION,
- M. Olivier TOUYA,
- M. Jérémie TROIETTO,
- M. Grégory TUCAT,

association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :

- M. Bernard ESPOUEY,
- M. Paul GARCIA,
- M. Marcel OURTIGA,
- M. Jean-Claude PUERTOLAS.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

Monsieur Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Article 3 :

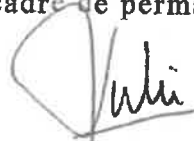
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

Tarbes, le 20 AVR. 2020

Pour le DDT empêché
Par délégation
Le cadre de permanence



Michel SOUBIES

